

(1)

(N° 137.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1876.

Pensions de retraite des instituteurs primaires ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ART. 7, § 1^{er}.

Ajouter le mot : *communaux* au mot : *instituteurs*, et, après les mots : *qui régissent les pensions*....

Dire :

« Des membres du corps enseignant des établissements d'instruction
» moyenne dirigés par le Gouvernement, en tant que ces règles et notamment
» celles tracées dans la loi du 26 avril 1865... »

Y peuvent être appliquées et... (le reste comme au projet).

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Article additionnel.

Les indemnités dont jouissent actuellement les secrétaires des commissions administratives des caisses provinciales seront payées, à titre personnel, par le Trésor public, à dater de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que les titulaires soient pensionnés.

L'allocation portée au budget du Département de l'Intérieur, sous la rubrique :

(1) Propositions de loi, n° 51 et 60.

Rapport, n° 90.

Amendements du Gouvernement, n° 114.

Rapport, n° 124.

Amendement, n° 153.

Traitements de disponibilité, sera augmentée du montant des dites indemnités.
s'élevant à 5,200 francs.

A. WASSEIGE.

THONISSEN.

A. REYNAERT.

